



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 17 septembre 2026 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : Pôle santé - Groupement d'établissements

Adresse : RUE EDOUARD BOLLAERT 62300 LENS

PETITIONNAIRE : MANPOWERGROUP - Monsieur David DUMONT

1) La présente étude est relative à l'aménagement au niveau R+4 de bureaux avec des formations ponctuelles dans un bâtiment R+7 (Pôle Santé - Ilot FRECHET) de 4ème catégorie - Groupement d'établissements sous Directeur Unique de Sécurité(DUS).

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

- RDC (Exploitant "FILIERIS") : Un hall pôle santé + Une salle de réunion + Un local informatique + Un local technique + Un local de ménage + Des sanitaires + Deux ascenseurs desservant les huit niveaux + Un escalier de 2 unités de passage desservant 8 niveaux + Un escalier de 2 unités de passage desservant les 5 premiers niveaux + Un local vélos + Un local poubelles + Un local transformateur + Deux cellules commerciales isolées réglementairement du pôle santé.

- R+1 (Exploitant "FILIERIS") : Dix cabinets médicaux + Trois locaux administratifs non accessibles au public + Sanitaires + Deux locaux de rangement + Un local DASRI + EAS au niveau des paliers des 2 cages d'escalier + Une zone d'attente.

- R+2 (exploitant "FILIERIS") : Dix cabinets médicaux + Quatre locaux administratifs non accessibles au public + Sanitaires et douches + Un local entretien + Trois locaux de rangement + Un local DASRI + Un local de stérilisation + EAS au niveau des paliers des 2 cages d'escalier + Une zone d'attente.

- R+3 (Exploitant "FILIERIS") : Huit cabinets médicaux + Sanitaires + Une salle de réunion non accessible au public + Deux locaux administratifs non accessibles au public + Trois locaux de rangement + Un local DASRI + EAS au niveau des paliers des 2 cages d'escalier + Une zone d'attente.

- **R+4 (TINGARI) : un espace accueil/attente de 38 m² + dix bureaux agencés pour accueillir le public + 1 salle de réunion aménagée pour les cours collectifs ponctuels + Sanitaires et deux plateaux (403 et 404) libres.**

- R+5 : Libre et deux plateaux en attente d'activité + Sanitaires + EAS au niveau des paliers des 2 cages d'escalier + Une zone d'attente + Une terrasse + Un balcon.

- R+6 : Libre et Trois plateaux en attente d'activité + Sanitaires + EAS au niveau du palier de la cage d'escalier + Une zone d'attente + Un balcon.

- R+7 : Libre et Trois plateaux en attente d'activité + Sanitaires + EAS au niveau du palier de la cage d'escalier + Une zone d'attente.

3) Effectif et classement :

Niveau 4 : Activités du niveau

Bureaux type W et Formation type R.



L'effectif du public est déterminé en fonction : article W2 de l'arrêté du 20/04/1983 et article R2 de l'arrêté du 04/06/1982 soit pour les deux activités sur déclaration de l'exploitant.

Public : 11 personnes + Personnel : 27 personnes

Etablissement :

- RDC : 14 publics, 2 personnels
- R+1 : 40 publics, 11 personnels
- R+2 : 24 publics, 12 personnels
- R+3 : 30 publics, 11 personnels
- **R+4 : 11 publics, 27 personnels**
- R+5 : 28 publics, 8 personnels (effectifs ne pouvant pas être augmenté par le futur preneur)
- R+6 : 25 publics, 6 personnels (effectifs ne pouvant pas être augmenté par le futur preneur)
- R+7 : 22 publics, 6 personnels (effectifs ne pouvant pas être augmenté par le futur preneur)

Total : Public : 194 personnes + Personnel : 83 personnes

Bien que l'effectif public soit pour le moment en dessous du seuil d'assujettissement, nous prendrons pour ce bâtiment la capacité d'accueil public qui est de 228 personnes.

Ainsi le classement de l'établissement est le suivant : **Type U avec activités secondaires de type W et R de 4ème catégorie.**

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Pas d'information, sachant que les deux escaliers de bâtiments sont dotés d'un espace d'attente solution équivalente (prescription 3).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Non modifié par l'aménagement.

Construction : Non modifié par l'aménagement sauf :

Distribution intérieure en cloisonnement traditionnel (prescription 4).

Aménagements intérieurs respect des articles AM.

Dégagements :

- R+4 : 38 personnes : 2 dégagements totalisant 3 UP. Les escaliers font deux UP.

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements + Éclairage de sécurité ambiance et évacuation assuré par des blocs autonomes.

Chauffage : Non modifié par l'aménagement.

Locaux à risques particuliers : sans objet sur ce niveau.

Moyens de secours : 2 extincteurs à eaux pulvérisées 6 litres + 1 extincteur CO² + Formation du personnel.

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: U	Catégorie : 4ème	<u>AT062.498.26.00057</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GE 6 :
Au cours de la construction, le respect des règles de sécurité devra être assuré par une personne ou un organisme agréé qui devra, en fin de chantier et avant ouverture au public, être en mesure de fournir le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) vierge d'observation.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 24 :
S'assurer que la distribution intérieure respecte les dispositions de l'article cité en référence.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :

Transmettre au secrétariat de la Commission d'Arrondissement de Sécurité, deux jours ouvrés au moins avant la date de visite de réception, les documents suivants :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux vierge de toute observation.

En l'absence de ceux-ci dans les délais fixés, la visite de la commission serait annulée.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

20 août 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 20/08/2026

Commune : LENS

Pétitionnaire : MANPOWERGROUP - M. DUPONT David

Établissement : TINGARI - BUREAUX/FORMATIONS

Catégorie : 4 Dossier : AT 62 498 26 00057

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

☒ FAVORABLE

☐ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet porte sur l'aménagement d'un plateau de bureaux et formations ponctuelles, au R+4 d'un bâtiment à usage de logements en R+7. (coque vide neuve) Le précédent dossier (AT n° 062 498 26 00035) avait reçu un avis défavorable lors de son passage en commission le 29/06/2026.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 20 avril 2017.
Autorisation de travaux - Prescriptions
Le pétitionnaire devra se conformer au respect des documents produits à l'appui de sa demande.

Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux doit demander par l'intermédiaire de sa Mairie, le passage du groupe de visite de la commission d'accessibilité, conformément à l'article R.122-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5